



ace europe

**ACE Assurance Scolaire
ou
Extra Scolaire**

La Protection des Elèves

Conditions Générales





ace europe

S O M M A I R E

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
---	---------------

DEFINITIONS

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

CESSATION DES GARANTIES

TITRE II – GARANTIES	Page 8
-----------------------------	---------------

GARANTIES ET EXCLUSIONS PROPRES A CHACUNE D'ELLES

TITRE III – DECLARATION, DOCUMENTS NECESSAIRES ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES	Page 20
--	----------------

TITRE IV – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	Page 23
---	----------------

TITRE V – RESILIATION DU CONTRAT	Page 24
---	----------------

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	Page 25
---	----------------

TITRE VII – INFORMATION DE L'ASSURE	Page 28
--	----------------

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales et Particulières qu'il comporte.

Souscrit pour un an, il est à l'expiration de cette durée reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois avant la date d'échéance annuelle. Toutefois, un contrat conclu pour une durée inférieure à un an cesse automatiquement à l'expiration de la durée convenue.



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

■ DEFINITIONS

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme Accidents :

- Les infections causées directement par un accident garanti, **à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un accident garanti.**
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche, et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'agression, d'acte de terrorisme ou d'attentat dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de prime.

Toutefois :

- Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.
- Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

ASSISTEUR

ACE ASSISTANCE dont les prestations d'assistance sont souscrites auprès de FRAGONARD ASSURANCES sis 2, rue Fragonard – 75007 Paris et mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sis 54 rue de Londres 75008 Paris.

ASSURES

Les enfants ou les élèves désignés sur le bulletin d'adhésion complété et signé par l'un des parents qui s'engage au paiement de la cotisation.

ASSUREUR

ACE European Group Limited dont la Direction pour la France est : Le Colisée – 8, avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie Cedex.

BENEFICIAIRE

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres. En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'il n'ait désigné, par lettre recommandée adressée à l'Assureur à la souscription ou ultérieurement à celle-ci, une autre personne comme Bénéficiaire, la somme prévue est versée :

- A son Conjoint non séparé de corps ni divorcé à la date du décès.
- A défaut, à ses Enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- A défaut, à ses héritiers.

CONDITION MEDICALE GRAVE

Une condition qui, selon l'avis de **ACE ASSISTANCE**, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant un traitement urgent afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de l'Assuré. La gravité de la condition médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'Assuré, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

DECHEANCE

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

DOMICILE

Le pays de résidence habituel ou le pays d'origine de l'Assuré avant son départ en voyage. Par pays d'origine, on entend le pays de nationalité de l'Assuré.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique subie par une personne.



DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel ou matériel non garanti, tout dommage immatériel qui survient en l'absence d'un dommage corporel ou matériel et, d'une manière générale, tout dommage immatériel autre qu'un dommage immatériel consécutif tel que définit ci-avant.

DOMMAGE MATERIEL

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRAIS DE SCOLARITE

Montant dû par le répondant financier à l'école en contre partie de la formation scolaire suivie par l'élève.

Le répondant financier comme l'élève doivent être obligatoirement nommés sur le bulletin d'adhésion afin que les garanties d'assurance puissent être honorées.

FRANCHISE

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du Souscripteur parent de l'élève en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

GUERRE CIVILE

Par guerre civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

GUERRE ETRANGERE

Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.



MALADIE

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, à condition qu'elle se manifeste pour la première fois au cours du séjour.

PAYS ETRANGERS

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine. **Par convention, les DOM-ROM** (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), **PTOM** (pays et territoires d'outre-mer) **et COM** (collectivités d'outre-mer) **sont assimilés à l'étranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.**

RECLAMATION

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un tiers ou ses Ayants Droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

REPONDANT FINANCIER

La personne qui s'est engagée au paiement des frais de scolarités dus à l'école et désigné nommément sur le bulletin d'adhésion.
Il ne peut y avoir plus d'un répondant financier.

SINISTRE

La manifestation du dommage pour le tiers lésé dès lors que ce dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.
Constitue également, un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

SOUSCRIPTEUR

La personne morale ou physique qui souscrit le contrat, le signe et s'engage au paiement des cotisations.

TIERS

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

- L'élève lui-même, les membres de sa famille, les collatéraux ainsi que les ascendants et les descendants qui l'accompagnent.
- Toute autre personne à laquelle l'élève est confié, qui en a ainsi la garde et la responsabilité, soit temporairement soit définitivement, telle que les instituteurs, les



professeurs, les instructeurs, les éducateurs, les assistantes maternelles, les nourrices, les entraîneurs et les moniteurs (liste non exhaustive).

USA / CANADA

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada y compris dans leurs territoires ou possessions.

■ CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent lors :

Des activités scolaires :

Pour les événements se produisant au cours des activités scolaires, parascolaires et des stages non rémunérés organisés par l'établissement fréquenté par l'élève ou sous sa responsabilité, pendant le trajet le plus direct, aller et retour, du domicile au lieu où se déroulent ces activités et stages, tel que ce trajet est défini par l'article L 411.2 du Code de la Sécurité Sociale consolidé au 11 février 2008.

Des activités extra scolaires :

Pour les événements se produisant au cours de la vie familiale et privée, pendant les vacances scolaires, les cours de vacances, les stages organisés par l'établissement fréquenté y compris les stages même rémunérés, effectués par l'élève dans une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou dans une administration.

Cependant, il est précisé que le contrat ne couvre pas les sinistres consécutifs à l'activité professionnelle elle-même ou consécutifs aux travaux relevant d'un stage.

■ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Lors de la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- En cas d'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou lors de la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit leur conduite.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la

participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.

- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens et notamment du delta plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.
- Provoqués par la guerre étrangère, la guerre civile ou les prises d'otage dans les pays suivants : Afghanistan, Iraq, Somalie, Soudan, Tchétchénie.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

■ CESSATION DES GARANTIES

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque l'élève :

- A la date de résiliation du contrat.

En tout état de cause, les garanties sont accordées pour une durée ferme et définitive de un an à compter de la date officielle de la rentrée scolaire.

TITRE II - GARANTIES

■ A- LA GARANTIE DECES ACCIDENTEL

Lorsqu'un élève est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les **Vingt Quatre Mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire les sommes indiquées aux Conditions Particulières.

DISPARITION

Si le corps de l'élève n'est pas retrouvé à la suite d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de décès à l'expiration d'un délai de **Un An** à compter du jour de l'Accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au Bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'élève est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès est à restituer, dans son intégralité, à l'Assureur.



■ B - LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

Lorsqu'un élève est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'élève la somme obtenue en multipliant le montant indiqué aux Conditions Particulières par le taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du **Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique**.

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'élève et au plus tard à l'expiration d'un délai de **Trois Ans** à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

Pour tout accident entraînant une Invalidité Permanente Partielle :

- inférieure ou égale à 66%, le capital indemnisé est calculé en appliquant le taux d'invalidité retenu sur un capital maximum de 30.000 € (Trente Mille Euros).

- supérieure ou égale à 66%, le capital indemnisé est calculé en appliquant le taux d'invalidité retenu sur un capital maximum de 100.000 € (Cent Mille Euros).

Le pourcentage d'invalidité est déterminé selon les taux prévus par le barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'invalidité se cumulent sans pouvoir excéder **Cent pour-cent**.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'invalidité.

Il n'y a pas cumul de ces deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

■ C - EVENEMENT COLLECTIF GARANTI

Si plusieurs élèves sont accidentés lors d'un seul et même événement collectif garanti, le montant total des indemnités tant en décès qu'en invalidité y compris les capitaux complémentaires, ne peut excéder **Dix Millions d'Euros (10 000 000 €)**.

Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

Il est précisé que le remboursement par l'Assureur des frais médicaux et d'hospitalisation ne peut, en aucun cas, excéder **7 500 € (sept mille cinq cent euros)** par sinistre et par élève.

■ D - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier à **l'exclusion du pays d'origine ou de résidence**.

Cette garantie est acquise, dans la limite de **Sept Mille Cinq Cent Euros (7.500 €)** dans le monde entier hors pays d'origine ou de résidence par sinistre, en cas d'Accident ou de Maladie, et prend en charge les frais consécutifs à une hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, **après déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire**.

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'hospitalisation sur le lieu du séjour, les frais en découlant sont pris en charge directement par **ACE ASSISTANCE**.

Dans ce cas, les parents de l'élève ou la personne en ayant la responsabilité doit obligatoirement prendre contact avec ACE ASSISTANCE dès son arrivée au Service d'Admission.

Les autres frais médicaux sont remboursés aux parents de l'élève à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs.

Les frais de soins dentaires, dent ou prothèse dentaire cassés consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **Cent Euros (100 €)** par dent avec un maximum par sinistre de **Cinq cent Euros (500 €)**.



Les frais de bris de lunettes, par verre et/ou monture ou les frais des lentilles sont limités au montant de l'option retenue et indiquée, par le parent de l'élève, sur le bulletin d'adhésion.

Ce montant varie de **Cent soixante Cinq Euros (65 €)** à **Cent Trente Euros (130 €)** selon l'option souscrite et la cotisation payée.

Les frais de prothèses (à l'exclusion des prothèses dentaires, des lunettes et des lentilles) et d'orthopédie consécutif à un accident garanti, sont limités au montant de l'option retenue et indiquée, par le parent de l'élève, sur le bulletin d'adhésion.

Ce montant varie de **Quatre cent Cinquante Euros (450 €)** à **Sept Cent Cinquante Euros (750 €)** selon l'option souscrite et la cotisation payée.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS :

- Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une maladie.
- Les frais d'optique dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle.
Les frais engagés dans le pays de domicile ou de résidence de l'élève.
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un accident ou une maladie dont la première constatation se situe avant la date du départ en voyage.
- Les frais encourus si l'élève ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'élève rentre dans le pays de son domicile ou de résidence.
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de domicile ou de résidence de l'élève avant son départ en voyage.

■ E – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

L'Assureur rembourse, s'il y a lieu, les parents de l'élève, en complément des frais médicaux :

1. LES FRAIS D'ORTHESES – PETIT APPAREILLAGE (PA)

En cas de prescription médicale, par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce, d'une orthèse **et si** la Sécurité Sociale refuse la prise en charge, **partiellement ou totalement**, de ce petit appareillage, l'Assureur indemnise une somme forfaitaire de **Cinquante Euros (50 €)**, **strictement et uniquement** si le parent de l'élève a souscrit l'**Option C** et qu'il s'est acquitté de la cotisation relative à cette option.



2. LE FORFAIT HOSPITALIER JOURNALIER (FHJ)

Si lors d'une hospitalisation de l'élève, le forfait hospitalier journalier est facturé aux parents, l'Assureur leur rembourse le montant payé à l'établissement de santé.

Cette indemnisation est limitée au montant de l'option retenue et indiquée, par le parent de l'élève, sur le bulletin d'adhésion.

Ce montant varie de **Cinquante Euros (50 €)** à **Cent Euros (100 €)** par séjour en établissement de santé selon l'option souscrite et la cotisation payée.

3. FRAIS DE TRANSPORT

En cas d'accident de l'élève ne nécessitant pas son hospitalisation mais nécessitant son retour rapide à son domicile, l'Assureur rembourse aux parents de coût des frais du moyen de transport utilisé depuis le lieu de survenance de l'accident jusqu'au domicile.

L'indemnisation maximum ne peut excéder **Cent Cinquante Euros (150 €)**.

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE EN CAS DE DECES DU REPONDANT FINANCIER

En cas de décès du répondant financier, l'Assureur prend en charge les frais scolaires restant dus à l'école, au prorata au 1/365^{ème} du nombre de jours restant dus.

Ce montant varie de **Sept Cent Cinquante Euros (750 €)** à **Mille Cinq Cent Euros (1 500 €)** selon l'option souscrite et la cotisation payée.

5. REMBOURSEMENT DES COURS SCOLAIRES DE REMISE A NIVEAU A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE L'ELEVE

En cas d'accident de l'élève entraînant pour lui une incapacité temporaire de suivre ses cours, sur le site géographique de l'école, pendant plus de **Trente et Un jours**, l'Assureur prend en charge les frais de soutien scolaire prodigué par un instituteur ou un professeur choisi par le répondant financier.

Cette prise en charge varie de **Cent Cinquante Euros par mois (150 € par mois)** à **Sept Cent Euros par mois (750 € par mois)** selon l'option souscrite et la cotisation payée.

Cette prise en charge ne peut, en aucun cas, excéder une durée de cent quatre vingt jours consécutifs d'incapacité temporaire de suivi des cours.

6. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION DANS DES CLUBS OU ASSOCIATIONS SPORTIVES A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE L'ELEVE

En cas d'accident de l'élève entraînant pour lui une incapacité temporaire de pratiquer un sport, sur le site géographique du club ou de l'association sportive auprès duquel il est inscrit, pendant plus de **Trente et Un jours**, l'Assureur prend en charge les frais



d'inscription à raison d'un maximum plafonné à **Cinquante Euros par mois (50 € par mois)**.

Cette prise en charge ne peut, en aucun cas, excéder une durée de cent quatre vingt jours consécutifs d'incapacité temporaire d'exercice physique.

7. GARDE DE L'ELEVE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN DE SES PARENTS

Si lors d'une hospitalisation de **plus de quarante huit heures** d'un de ses parents, l'élève âgé de **moins de seize ans** ne peut s'organiser seul ou être pris en charge par une personne de son entourage,

L'Assureur prend en charge jusqu'à concurrence d'un maximum variant de **Deux Cent Euros (200 €)** à **Quatre Cent Euros (400 €)** selon l'option souscrite et la cotisation payée :

SOIT l'acheminement d'un proche au domicile de l'élève.

SOIT l'acheminement de l'élève au domicile d'un de ses proches.

SOIT la garde de l'élève, par du personnel qualifié, à son domicile durant **deux jours** au maximum.

L'Assureur n'organise ni l'acheminement d'un proche ni la garde de l'élève par du personnel qualifié.

La prise en charge de ces frais n'est faite que sur présentation à l'Assureur des justificatifs relatifs à ces dépenses et présentation du certificat médical attestant de l'hospitalisation du parent

L'Assuré a le choix entre ces trois prestations étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.

8. GARDE DE L'ELEVE ACCIDENTE OU MALADE

Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de l'élève, âgé de moins de **quatorze ans**, nécessite une immobilisation médicalement prescrite supérieure à **cinq jours** consécutifs, et, si dans ce cas, aucune personne ne peut en assurer sa garde,

L'Assureur prend en charge, dès le **premier jour** de l'accident ou de la maladie :

SOIT l'acheminement d'un proche au domicile de l'élève.

SOIT la garde de l'élève, par du personnel qualifié, à son domicile pendant un maximum de **cinq jours** suivant la date de l'événement.



L'Assureur n'organise ni l'acheminement d'un proche ni la garde de l'élève par du personnel qualifié.

La prise en charge de ces frais n'est faite que sur présentation à l'Assureur des justificatifs relatifs à ces dépenses et présentation du certificat médical attestant de l'accident ou de la maladie de l'élève.

L'Assuré a le choix entre ces deux prestations étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.

L'ensemble des garanties de ce paragraphe E ne sont acquises uniquement et strictement qu'en France Métropolitaine.

▪ F - LA GARANTIE ASSISTANCE JURIDIQUE

ACE ASSISTANCE prend en charge à concurrence de **Trois Mille Euros (3.000 €)** les honoraires des représentants judiciaires, auxquels les parents de l'élève peuvent faire appel, si leur enfant est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du pays de domicile ou de résidence.

▪

▪ G - LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE, DE SAUVETAGE OU D'EVACUATION

L'Assureur prend en charge à hauteur de **Sept Cent Cinquante Euros (750 €)** par élève et de **Dix Mille Euros (10 000 €)** par évènement les frais de recherche ou les frais de sauvetage à l'exclusion des frais engagés sur les pistes de ski.

L'Assureur prend en charge à hauteur de **Cent Cinquante Euros (150 €)** par élève et de **Cinq Mille Euros (5 000 €)** par évènement les frais d'évacuation sur les pistes de ski ou les frais de recherche, consécutifs à un accident de l'élève, à l'exclusion de toute activité pratiquée hors piste.

Seuls les frais avancés par les autorités locales ou les organismes habilités pour venir au secours de l'élève et qui lui sont facturés font l'objet d'un remboursement.

▪ H - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE »

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'élève contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.



2. MONTANT DE LA GARANTIE

Il est fixé à **Trois Millions d'Euros (3.000.000 €)** par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus avec les sous-limites suivantes :

- **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1 500 000 €)** par sinistre en Dommages Corporels aux USA et au CANADA
- **Trois Cent Mille Euros (300.000 €)** par sinistre en Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs sous déduction d'une franchise par sinistre de **Trente Euros (30 €)**.
- **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1.500.000 €)** en Intoxications Alimentaires.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes.

Au cas où ces dommages se manifestent sur plus d'une année d'assurance, le sinistre est rattaché à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier des dommages s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des sinistres se rattachant à la même année d'assurance, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie par année d'assurance, avant l'expiration de l'année d'assurance, la garantie ne peut être reconstituée que pour les sinistres postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la prime complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie par année d'assurance se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du contrat.

3. EXCLUSIONS

- **Les dommages résultant des activités médicales.**
- **Les dommages immatériels consécutifs.**
- **Les dommages occasionnés par l'élève dans le pays de son domicile.**
- **Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'élève est propriétaire ou occupant.**

- Les dommages occasionnés par l'élève au cours du fait de la chasse, la chasse sous-marine restant garantie.
- Les dommages survenus lors de l'utilisation d'automobile ou engin à moteur, d'embarcation à voile ou à moteur, d'aéronef, d'animaux de selle y compris l'équitation avec des chevaux dont l'élève ou les personnes qui en sont civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Les sports dangereux : alpinisme, bobsleigh, boxe, football américain, plongée sous-marine avec appareil autonome, polo, saut à l'élastique, spéléologie, tous les sports de combat, yachting avec des voiliers de plus de cinq mètres cinquante ou résultant de toute participation à des compétitions de yachting avec des embarcations de plaisance à voiles ou à rames quelles qu'elles soient ainsi que la pratique de tous les sports aériens tels que le parachutisme, le pilotage d'avion, le vol à voile, le deltaplane, l'ULM,...
- Les dommages résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel.
- Toutes les conséquences d'engagements contractuels pris par l'élève dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu du droit commun.
- Les amendes.
- Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de "PUNITIVE" ou "EXEMPLARY DAMAGES" et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux de certains pays anglo-saxons et notamment par les tribunaux des USA, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du dommage a eu un comportement "antisocial" ou encore "en méconnaissance volontaire de ses conséquences".

Sont, également, exclus les dommages :

- Causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'élève a la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole.
- Les dommages causés par les véhicules à traction animale, par les véhicules, leurs remorques et semi-remorques soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire (tels que les karts, les tondeuses avec siège, les véhicules à moteur destinés aux enfants), par les appareils nautiques de plus de six chevaux et par tous les engins ou appareils aériens autres que les engins d'aéromodélisme jusqu'à cinq kilos et dix centimètres cube dont l'élève ou ses tiers sont civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'élève.
- Résultant de la participation de l'élève à des émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage.

4. LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'élève contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le Fait Dommageable survient



entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

I - GARANTIE ASSISTANCE / AIDE AU VOYAGE - TRANSMISSION DE MESSAGES

En cas d'impossibilité absolue, indépendante de la volonté du Souscripteur, des parents de l'élève ou de l'élève lui-même, de transmettre un message urgent, **ACE ASSISTANCE** met tout en œuvre pour informer à temps les personnes concernées.

Les messages n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent être identifiés, ACE ASSISTANCE n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

J - LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le pays du domicile de l'élève.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, les parents de l'élève, l'élève lui-même ou la personne en ayant la responsabilité doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :

ACE ASSISTANCE
2, rue Fragonard
75807 Paris Cedex 17

Téléphone depuis la France : 01 40.25.50.25
Télécopie depuis la France : 01 40 25 52 62

Téléphone depuis l'Etranger : 33 140 255 025
Télécopie depuis l'Etranger : 33 140 255 262

CONVENTION D ASSISTANCE N°920743

1. TRANSPORT MEDICAL D'URGENCE

Sur avis de ses autorités médicales, **ACE ASSISTANCE** organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'élève vers le centre médical ou l'hôpital le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le pays de domicile ou de résidence.

Ce transport se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières.

ACE ASSISTANCE se réserve le droit absolu de décider si les conditions médicales de l'élève sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.



ACE ASSISTANCE se réserve en outre le droit de décider du lieu où l'élève va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte-tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par **ACE ASSISTANCE** au moment de l'événement.

Si l'élève est évacué vers son domicile ou vers son pays de résidence, **ACE ASSISTANCE** se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour son retour.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'élève malade ou blessé est rapatrié vers son pays de domicile ou de résidence par avion de lignes régulières.

Seules les autorités médicales de ACE ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par ACE ASSISTANCE.

2. ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

Si l'état de l'élève le nécessite et si les circonstances l'exigent, **ACE ASSISTANCE** peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin missionné.

3. RAPATRIEMENT VERS LE DOMICILE DE L'ELEVE

Lorsque l'élève est en état de quitter l'établissement hospitalier, **ACE ASSISTANCE** organise et prend en charge le rapatriement de l'Elève jusqu'à son domicile.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par ACE ASSISTANCE.

4. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un élève, **ACE ASSISTANCE** prend en charge et organise le transport du corps de l'élève jusqu'à son domicile.

La prise en charge du cercueil est limitée à **Trois Mille Euros (3 000 €)**.

Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le pays du domicile de l'Elève.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par ACE ASSISTANCE.

5. PRESENCE D'UN PARENT AUPRES DE L'ELEVE HOSPITALISE

Si l'élève est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son domicile, **ACE ASSISTANCE** met à la disposition d'un de ses parents, un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), afin qu'il se rende à son chevet, ceci uniquement au départ du pays de domicile ou de résidence de l'élève.

6. ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES ET INTROUVABLES SUR PLACE

En cas d'impossibilité, pour un élève en déplacement à l'étranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, **ACE ASSISTANCE** les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet.

Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre :

- D'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée du séjour.
- D'une demande de vaccin.

7. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, **ACE ASSISTANCE** :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'élève a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.
- Les événements survenus du fait de la participation de l'élève en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des recherches et des secours liée à de tels événements.

TITRE III - DECLARATION, DOCUMENTS NECESSAIRES ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus tous les sinistres déclarés à l'Assureur plus de Cinq Jours après leur survenance sauf pour le Souscripteur, l'élève ou ses parents à prouver le cas de force majeure l'ayant empêché de procéder à la déclaration dans ce délai.

Le Souscripteur ou l'élève ou ses parents qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'élève qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le Médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'élève pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de l'élève et de ses parents.

■ DOCUMENTS A FOURNIR

1. POUR TOUTES LES GARANTIES

- Le numéro du contrat.
- Les coordonnées de l'élève, celles de ses parents.

2. POUR LE DECES ET L'INVALIDITE CONSECUTIFS A UN ACCIDENT

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.
- Le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

3. POUR LES FRAIS MEDICAUX EN CAS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une hospitalisation de l'élève **hors de son pays d'origine ou de résidence**, l'élève ou son accompagnateur présente la notice d'information, délivrée par l'Assureur, au service d'admission de l'hôpital.

Le service d'admission se fait confirmer la validité de la garantie auprès de ACE ASSISTANCE dont les coordonnées figurent sur la notice d'information (par téléphone ou par télécopie).

Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par **ACE ASSISTANCE** sans que les parents de l'élève n'aient à effectuer une avance de paiement.

Le Souscripteur, les parents de l'élève ou les Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels sont affiliés les parents de l'élève et à reverser immédiatement à **ACE ASSISTANCE** toute somme perçue par lui à ce titre.

Important : Cette garantie est acquise après acceptation par **ACE ASSISTANCE**, et ce, dans la limite de **Sept Mille Cinq Cent Euros (7 500 €)** par sinistre.

FRAIS MEDICAUX HORS HOSPITALISATION A L'ETRANGER HORS DU PAYS DE DOMICILE OU EN FRANCE

Le remboursement des frais médicaux hors hospitalisation est effectué au retour de l'élève dans son pays d'origine ou de résidence. Ses parents doivent fournir tous les justificatifs nécessaires à l'Assureur.

Le Souscripteur, les parents de l'élève ou les Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels sont affiliés les parents de l'élève.

L'Assureur prend en charge le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels sont affiliés les parents de l'élève.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu'à concurrence de **Sept Mille Cinq Cent Euros (7 500 €)** par sinistre.

4. POUR LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Pour que les remboursements soient effectués, le Souscripteur ou les parents de l'élève doivent obligatoirement fournir à l'Assureur les originaux de toutes les factures



concernant les frais engagés ainsi que le certificat médical attestant de la maladie ou de l'accident et précisant la durée et l'endroit de l'immobilisation de l'élève ou de l'un de ses parents, et ce, selon le champ d'application de la garantie déclenchée.

5. POUR LES FRAIS DE RECHERCHE, DE SAUVETAGE OU D'EVACUATION

Pour que les remboursements soient effectués, le Souscripteur ou les parents de l'élève doivent obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de recherche émanant des autorités locales.

6. POUR LA RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE »

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les **Cinq Jours**, le Souscripteur, les parents de l'élève ou la personne en ayant la responsabilité doivent sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Ils doivent en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages.
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par le Souscripteur ou les parents de l'élève ou la personne ayant la responsabilité de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

7. POUR LES SERVICES DE PROXIMITE ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, les parents de l'élève ou la personne en ayant la responsabilité doivent obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec ACE ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur la notice d'information.



TITRE IV - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET DES PARENTS DE L'ÉLÈVE

▪ DECLARATION DU RISQUE

Le Souscripteur et les parents de l'élève doivent déclarer exactement tous les éléments qu'ils connaissent et qui peuvent permettre à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge et qui sont spécifiés aux Conditions Particulières du contrat.

▪ DECLARATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU RISQUE

Le Souscripteur ou les parents de l'élève doivent déclarer à l'Assureur toute aggravation des éléments d'appréciation du risque pris en charge par l'Assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si le nouvel état de fait avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur ne se serait pas engagé ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur peut proposer une nouvelle cotisation.

Si le Souscripteur ou les parents de l'élève refusent cette nouvelle cotisation, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de **Dix Jours**.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances :

- En cas de mauvaise foi, par la nullité du contrat.
- Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

▪ PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle ou, dans le cas de paiement fractionné, les fractions de cotisations et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières ainsi que les taxes, sont payables d'avance aux dates convenues.

Si une cotisation (ou fraction de cotisation) n'est pas payée dans les **Dix Jours** suivant son échéance, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie après avoir envoyé au Souscripteur ou aux



parents de l'élève, à leur dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

Si le Souscripteur ou les parents de l'élève maintiennent leur refus de payer la cotisation due, l'Assureur a le droit de résilier le contrat **Dix Jours** après l'expiration du délai de **Trente Jours** suivant la date d'envoi de cette lettre. Cette résiliation et ce nouveau délai de **Dix Jours** doivent figurer soit dans la première lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

TITRE V - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié :

■ PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

Chaque année, à la date d'échéance annuelle, moyennant préavis de **Deux Mois** au moins.

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée.

■ PAR LE SOUSCRIPTEUR OU LES PARENTS DE L'ELEVE

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence
- En cas de majoration tarifaire, le Souscripteur ou les parents de l'élève peuvent résilier le contrat dans les **Quinze Jours** qui suivent la date où il a eu connaissance de cette majoration.

La résiliation prend effet **Un Mois** après sa notification à l'Assureur.

■ PAR L'ASSUREUR

- En cas de non paiement des cotisations.
- En cas d'aggravation du risque si le Souscripteur ou les parents de l'élève n'acceptent pas la nouvelle cotisation proposée par l'Assureur.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

■ DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

La résiliation du contrat par l'une des parties doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée à son dernier domicile connu, au minimum **Deux Mois** avant la date d'échéance.

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante est remboursée à l'Assuré si elle a été payée d'avance.

Toutefois, cette portion de cotisation est conservée par l'Assureur si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

▪ EXPERTISE EN CAS DE DESACCORD

S'il y a contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'élève ou ses parents de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

▪ DIRECTION DU PROCES

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'élève et a le libre exercice des voies de recours.



L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'élève ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, les parents de l'élève s'engagent à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

Sous peine de déchéance, l'élève et ses parents ne doivent pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée».

▪ TRANSACTION

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

▪ PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant



les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'élève décédé.

▪ SUBROGATION

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur, des parents de l'élève et de l'élève contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions du Souscripteur, des parents de l'élève et de l'élève envers les organismes et contrats susnommés.

▪ ARBITRAGE

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de désaccord à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation. A cet effet, elles désigneront chacune un arbitre.

Si les deux arbitres ne se trouvent pas d'accord sur la décision à prendre, elles choisissent d'un commun accord un tiers arbitre pour les départager et tous trois opèrent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et s'il y a lieu la moitié des honoraires du troisième arbitre.

MEDIATION

Si un désaccord subsiste entre le Souscripteur ou les parents de l'élève et l'Assureur sur l'exécution du présent contrat, l'Assureur les met en relation avec le Médiateur des Assurances.

TITRE VII - INFORMATION DE L'ASSURE

Conformément à la Loi du 06/01/1978, le Souscripteur et les parents de l'élève disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de ACE Europe - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex.

ACE Europe précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent le Souscripteur, l'élève et ses parents concernant le contrat d'assurance.

Le Souscripteur ou les parents de l'élève peuvent écrire, en précisant le numéro de contrat, à la **Direction Clientèle** de **ACE Europe** : Le Colisée 8, avenue de l'Arche – 92419 COURBEVOIE Cedex qui étudie la demande et répond dans les meilleurs délais.

Si la réponse d'**ACE Europe** ne convient pas au Souscripteur ou aux parents de l'élève, **ACE Europe** les met en relation avec le Médiateur des Assurances.

L'autorité en charge du contrôle des opérations de **ACE Europe** est : **Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni.**

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

ACE European Group Limited

Siège Social : 100 Leadenhall street - Londres, EC3A 3BP - Royaume Uni – Société de droit étranger au capital de 544.741.144 £ enregistrée au registre de commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892.

Autorité de contrôle : Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni. Dans certains cas, le contrôle peut être exercé dans des conditions différentes de celles applicables au Royaume Uni. Votre contrat est soumis à la loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Direction Générale pour la France : Le Colisée 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex

Numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 660 E

